

Mode d'emploi Codes bleus

L'art et la manière d'utiliser son code !





Présentation générale des codes

Ce mode d'emploi est destiné à tous les utilisateurs de codes bleus.

Suivez le guide et découvrez comment utiliser votre code !

Qu'est ce qu'un code ?

Le code est le recueil officiel des dispositions législatives et réglementaires qui régissent une matière.

► Les codes sont annotés ou commentés

Code annoté

Les textes consolidés sont enrichis d'annotations de jurisprudence et de références bibliographiques.

IL EST AUTORISÉ AUX EXAMENS.



Code commenté

Le niveau de rédaction des commentaires est approfondi. Outre les textes consolidés, la jurisprudence et les bibliographies, le code bleu commenté comporte des analyses et de la doctrine.

► Les codes bleus sont rédigés par des auteurs de renom (enseignants et/ou professionnels du droit)

Les plus grands spécialistes dans leur domaine commentent ou annotent les codes bleus LexisNexis.

Sommaire



► Pour se repérer dans le code et pour faciliter la recherche, le code est organisé de façon très structurée :

LES PAGES DE DÉBUT :

- La liste des auteurs ;
- Avant-propos / préface / avertissement (*selon le code*) ;
- La liste des abréviations ;
- La table des matières : le plan du code.

LES TEXTES :

- Les articles issus de la codification officielle ;
- Les annotations ou les commentaires ;
- Des textes complémentaires pertinents sur la matière reproduits en annexe ou intégrés au fil des pages (*selon le code*).

LES PAGES DE FIN :

- La table des textes cités ;
- L'index alphabétique ;
- Un addendum (*éventuellement ajouté en cours de production lorsque l'actualité le rend nécessaire*).

FOCUS SUR :

- La présentation des textes : p. 4 et 5
- La présentation des annotations : p. 6 et 7
- Les outils de navigation : p. 8 et 9



Les articles le t

ARTICLE :

Numéro et texte
de l'article.
L'article comprend un
ou plusieurs alinéas.



TEXTE COMPLÉMENTAIRE :

*D'autres textes en rapport
avec la matière traitée
sont intégrés dans le code.*

On peut les trouver :

- en bleu, sous un article ;
- en annexe.



NOTES DE BAS DE PAGE :

Précisent l'application
d'un texte ou donnent
une indication.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE JURIDICTION

Art. 881. – Lorsque le tribunal paritaire comporte deux compétente eu égard à la nature du contrat liant les parties. Toutefois, si une section du tribunal ne peut être constituée l'autre section.

Art. 882. – La procédure applicable devant le tribunal p d'instance sous réserve des dispositions ci-dessous.

Art. 883 (Rempl., D. n° 2010-1165, 1^{er} oct. 2010) (1). ou représenter.

Toutefois, lors de la tentative préalable de conciliation, elle à se faire représenter en cas de motif légitime.

Bibliographie : C. Biéry : JCP 2010, 1044. • H. Croze et C. Laporte : 2010, 282 et 2011, 2. • N. Gerbay : Gaz. Pal. 10-12 oct. 2010, 1

JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE À LA RÉDACTION ISSUE DU DÉCRET DU 1^{er} OCTOBRE 2010

0506
aux

1) **Comparution.** Sur le caractère obligatoire de la comparution en personne, à défaut de représentation pour motif légitime, V. ■ Cass. 3^e civ., 9 déc. 2009, n° 09-10.087 : *JurisData* n° 2009-

2)
texte
327.

Art. 884 (Mod., D. n° 2008-484, 22 mai 2008). – Les p parties sont :

- un avocat ;
- un huissier de justice ;
- un membre de leur famille ;
- un membre d'une organisation professionnelle agricole.
- comme il est dit à l'article 83 de la loi n° 90-85 du 23, laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;
- comme il est dit à l'article 83 de la loi n° 90-85 du 2: organisation professionnelle agricole.

Voir : sur le décret du 22 mai 2008, L. Boré : JCP 2008, act. 399. E. Put

1) **Champ d'application.** Le décret du 22 mai 2008 n'est pas applicable dans les îles Wallis-et-Futuna (art. 23 D. 22 mai 2008).

L. n'
trier
Fich
noir

2) **Renvoi.** V. L. n° 90-85, 23 janv. 1990 (mod.

Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990

complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre : agricole à son environnement économique et social

Art. 83 (Mod., L. n° 2007-1787, 20 déc. 2007). – Par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme d les parties peuvent se faire assister ou représenter devan concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un un salarié d'une organisation professionnelle agricole.

Art. 885 (Mod., D. n° 2005-460, 13 mai 2005 ; D. n° 1^{er} oct. 2010) (1). – La demande est formée et le tribunal au greffe du tribunal ou par acte d'huissier de justice adre

(1) Dispositions applicables aux procédures en cours, D. r

Le texte officiel

LE JURIDICTION

Art. 885

Le tribunal est composé de deux sections, l'affaire est portée devant la section qui est désignée par les parties.

Si le tribunal n'est pas constitué ou ne peut fonctionner, l'affaire est portée devant le tribunal paritaire.

Le tribunal paritaire est celui qui est suivi devant le tribunal paritaire.

2010) (1). – Les parties ont la faculté de se faire assister par un avocat.

En matière de concubinage, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf

En matière de concubinage, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf

En matière de concubinage, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf

En matière de concubinage, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf

En matière de concubinage, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf

En matière de concubinage, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf

En matière de concubinage, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf

En matière de concubinage, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf

En matière de concubinage, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf

En matière de concubinage, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf

En matière de concubinage, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf

En matière de concubinage, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf

En matière de concubinage, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf

En matière de concubinage, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf



TITRES COURANTS :

Ils permettent de se repérer dans le code.



ANNOTATIONS ET JURISPRUDENCES (V. p. 6 et 7)



HISTORIQUE :

Indication de toute modification subie par le texte, qui peut être :

- créé ;
- modifié (mod.) ;
- remplacé (rempl.) ;
- abrogé (abr.).

Les textes sont rigoureusement mis à jour.



Précédée d'une puce
carrée bleue

Voir :

Renvois à d'autres passages du code.

Bibliographie :
Renvois à des sources
qui ne sont pas
situées dans le code.

UN SOMMAIRE DES ANNOTATIONS

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE JURIDICTION

Art. 783

Sous-section 4. – Dispositions communes

Art. 782. – La clôture de l'instruction, dans les cas prévus aux articles 760, 761, 779 et 780, est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est délivrée aux avocats.

Bibliographie : JCl. Proc. civ., Fasc. 223 par C. Giverdon.

1) Délai de comparution. L'ordonnance de comparution ne peut être rendue avant l'expiration du délai légal de comparution et l'observation de ce délai rend possible un recours pour méconnaissance des droits de la défense entraînant nullité de la procédure ultérieure. *Cass. 2^e civ., 28 mai 1970*; *1970-099188*; *D. 1970. 547*; *RTD com. cass. 2^e civ.* Raynaud, qui casse; Nancy, 1^{re}, note Lobin; *RTD com. cass. 2^e civ.* 1970, 548 - V. aussi, *Cass. 1^{re} civ.*, 1970, 477; *Bull. civ. I n° 364*, pour la fixation de la comparution fixe dans l'assignation intervenant forc.

Bull. civ. I, n° 8. **révocation.** Une partie n'est pas tenue de déclarer le fait que l'ordonnance de clôture a été rendue de façon prématurée, dès lors qu'elle ne justifie pas avoir usé de la faculté qui lui était ouverte par l'article 784 d'en demander la révocation. **Cass. 1^{re} civ., 22 juill. 1986, n° 84-15.563 : *JurisData* n° 1986-701568 ; JCP 1986, IV, 302 ; *Gaz. Pal.* 1987, somm. 176, obs. Guinchard et Moussa.**

Art. 783. – Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Sont cependant recevables, les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.

Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

Bibliographie : L. Jacques, *Le dépôt des conclusions et les droits de la défense* in *Rapport de la Cour de cassation*, 1995 : La Documentation française, 1996, 123.

Voir : art. 782, annot. n° 1, p. 685, pour le respect du délai de comparution.

- *Sommaire*

I -	SORT DES PIÈCES PRODUITES ET DES CONCLUSIONS DÉPOSÉES APRÈS L'ORDONNANCE DE CLÔTURE	686
A -	Principe (al. 1 ^{er})	686
B -	Preuve de la date du dépôt ou de la production	687
C -	Atténuations jurisprudentielles au principe de l'irrecevabilité	687
D -	Exceptions légales (al. 2 et 3)	688
E -	Recours	688
II -	SORT DES CONCLUSIONS DÉPOSÉES ANTÉRIEUREMENT À L'ORDONNANCE DE CLÔTURE, MAIS SIGNIFIÉES POSTÉRIEUREMENT	688

3) Renvoi à une audience ultérieure. La décision du juge sur une demande de remise (de « renvoi » à une autre date d'audience) même commune aux parties, étant une mesure d'administration judiciaire, le moyen qui critique une telle décision est irrecevable. ■ Cass. 2^e civ., 6 mai 1987, n° 86-10.581 : *JurisData* n° 1987-000768 ; *Gaz. Pal. France* 12, note M. R.

4) **Conseiller de la mise en état.** La décision par laquelle le conseiller de la mise en état révoque l'ordonnance de clôture ne tranche aucune contestation et relève de son pouvoir propre ; elle ne peut dès lors être remise en cause devant la formation collégiale de la cour d'appel.

Cass. 2^e civ., 15 févr. 2001, n° 99-12.664 : Bull. civ. II, n° 30.

5) Renvoi. Pour les pièces et conclusions déposées très peu de temps avant l'ordonnance de clôture, V. art. 783, annot. n^{os} 20 à 31, p. 688.

III - SORT DES PIÈCES OU CONCLUSIONS
PRODUITES OU DÉPOSÉES TRÈS PEU
DE TEMPS AVANT L'ORDONNANCE
DE CLÔTURE

A - Les pièces	689
B - Les conclusions	689
1° En cas de demande de report (ou de révocation) de l'ordonnance de clôture	689
2° À défaut d'une demande de report (ou révocation) de l'ordonnance	690

685

La liste des abréviations comprendre les références citées



PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

A.	Arrêté
Ab.	Abrogé
Act. proc. coll.	Actualité des procédures collectives (Lettre d')
Adm.	Ajouter
AFDI	Annuaire français de droit international
Al.	Aloué(e)
AIDA	Actualité juridique de droit administratif
AJD	Actualité juridique de droit immobilier
AJF	Actualité juridique Famille
al.	Alinéa
Ann. loyers	Annuaire des loyers
Art.	Article
Bull. civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
Bull. inf. C. cass.	Bulletin d'information de la Cour de cassation
Bull. inf. coop. agr.	Bulletin d'information sur la coopération agricole
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
Cass. ass. plén.	Arrêt de la Cour de cassation siégeant en assemblée plénière
Cass. civ.	Arrêt des chambres civiles de la Cour de cassation
Cass. com.	Arrêt de la chambre commerciale et financière de la Cour de cassation
Cass. crim.	Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. consom.	Code de la consommation
CE	Arrêt du Conseil d'Etat
C. env.	Code de l'environnement
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGI	Code général des impôts
chron.	Chronique
Circ.	Circulaire
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
Concl.	Conclusions
Cons. const.	Décision du Conseil constitutionnel
Contra	En sens contraire
Contrats, conc. consom.	Contrats, concurrence, consommation
CPC	Code de procédure civile
C. pén.	Code pénal
Crit.	Critique
C. rur.	Code rural
CSS	Code de la sécurité sociale
C. trav.	Code du travail
D.	Décret
D., DH, DP	Recueil Dalloz, Dalloz hebdomadaire, Dalloz périodique
Défrenois	Répertoire général du notariat
Dict. perm. Entreprise agricole	ditionnaire permanent Entreprise agricole
Doc. adm. DGI	Documentation administrative de base de la DGI
DMF	Droit maritime français

Dr. adm.	Droit administratif
Dr. env.	Droit de l'environnement
Dr. et patrimoine	Droit et patrimoine
Dr. famille	Droit de la famille
Dr. pén.	Droit pénal
Dr. soc.	Droit social
Dr. sociétés	Droit des sociétés
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
Infra	Voir plus loin
inf. rap.	Informations rapides
Instr.	Instruction
JCI, Rural, Baux ruraux	JurisClasseur Rural, Baux ruraux, Sociétés
Civil, Sociétés	JurisClasseur Périodique (Semaine juridique)
JCP	Journal officiel
JO	Réponses ministérielles à questions écrites (Assemblée nationale, Sénat)
JOAN Q, JO Sénat Q	Débats parlementaires et réponses ministérielles à questions orales (Assemblée nationale, Sénat)
JOAN CR, JO Sénat CR	
L.	Loi
Le Trait d'union	Le Trait d'union de l'expertise agricole, forestière, immobilière et forestière
LPA	Les Petites affiches
mod.	modifié(e)
Ord.	Ordonnance
Pan.	Panorama
préc.	Précité(e)
RDC	Revue des contrats
RD imm.	Revue trimestrielle de droit immobilier
RD rur.	Revue de droit rural
Rec. CE	Recueil Lebon, Recueil des arrêts du Conseil d'Etat
Rec. CJCE	Recueil de la Cour de justice des Communautés européennes
Règl.	Règlement
Rempl.	Remplacé(e)
Rép. min.	Réponse ministérielle
Rev. jur. env.	Revue juridique de l'environnement
Rev. Lamy dr. civ.	Revue Lamy Droit civil
Rev. loyers	Revue des loyers
Rev. proc. coll.	Revue des procédures collectives, civiles et commerciales
Rev. sociétés	Revue des sociétés
RFA	Revue française de droit administratif
RFN	Revue fiscale notariale
RGDA	Revue générale du droit des assurances
RJD	Revue de jurisprudence de droit des affaires
RJF	Revue de jurisprudence fiscale
RTD civ., com.	Revue trimestrielle de droit civil, de droit commercial
somm.	Sommaire
supra	Voir plus haut
TA, T. conf.	Décision du tribunal administratif, du Tribunal des conflits
T. civ.	Jugement du tribunal civil
TGI	Jugement du tribunal de grande instance
T. par. baux rur.	Jugement du tribunal paritaire des baux ruraux
V.	Voir
V°	Au mot

XI

Toutes les références citées dans le code sont abrégées de manière uniforme et répertoriées dans cette liste.



Les Tables

La boîte à outils d

La **table des matières** permet de situer un article dans son contexte ou de rechercher une thématique.

LES ARTICLES DU CODE SONT ORGANISÉS SOUS FORME DE PLAN

Il existe plusieurs niveaux de divisions :

- livre • titre • chapitre
- Section • Paragraphe etc

Table des matières

CODE DE PROCÉDURE CIVILE	ARTICLES	PAGES
Avertissement		IX
Liste des abréviations		XIII
- CODE DE PROCÉDURE CIVILE		1
PARTIE LÉGISLATIVE		3
LIVRE PREMIER – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES JURIDICTIONS		
TITRE PREMIER – DISPOSITIONS LIMINAIRES		
Chapitre I – Les principes directeurs du procès	1° à 29	5
Section I – L'instance	1° à 24	5
Section II – L'objet du litige	1° à 3	5
Section III – Les faits	4 et 5	9
Section IV – Les preuves	6 à 8	15
Section V – La contradiction	9 à 11	17
Section VI – Le droit	12 et 13	25
Section VII – La conciliation	14 à 17	36
Section VIII – La défense	18 à 20	48
Section IX – Les débats	21	49
Section X – Les décisions	22 à 23-1	50
Section X – L'obligation de réserve	24	51

La **table des textes cités** renvoie à des dispositions d'autres textes.

TABLE DES TEXTES CITÉS

Cette table regroupe l'ensemble des textes cités qu'ils aient intégralement reproduits ou qu'ils modifient les textes existants.

Textes codifiés

TEXTES CODIFIÉS REPRODUITS	PAGES	TEXTES CODIFIÉS REPRODUITS	PAGES
Code civil		Code de l'environnement	
art. 504 et 505	714	art. L. 211-7	211
art. 515-14	278	art. L. 213-8-2	134
art. 697 et 698	213	Code foncier	
art. 1709	830	art. L. 131-7	227
art. 1719	831	art. L. 131-10	228
art. 2331	974	art. L. 134-10	228
art. 2332-4	954	Code général des collectivités territoriales	
Code de commerce		art. L. 2411-10	646
art. L. 420-4	1000	Code général des impôts (ann. III)	
art. L. 441-2-1	958	art. 38 secondes D	419
art. L. 441-2-1 à L. 441-3-1	982	Code de procédure civile	
art. L. 441-6 à L. 441-8	983	art. 640 à 642	1591
art. L. 441-10	988	Code de la propriété intellectuelle	
art. L. 520-6 et L. 526-7	419	art. L. 623-24 à L. 623-24-5	1059
art. L. 640-5	563	Code de la voirie routière	
art. L. 642-1	575	art. L. 141-6	221

Textes non codifiés

TEXTES NON CODIFIÉS REPRODUITS	PAGES	TEXTES NON CODIFIÉS REPRODUITS	PAGES
1987		Décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins art. 1	1339
Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne	3176	Arrêté du 9 décembre 2011 relatif au remplissage des comités locaux et à la création des comités départementaux et inter-départementaux des pêches maritimes et des élevages marins art. 1 à 41	1339
1999		Décret n° 2012-64 du 19 janvier 2012 relatif aux modalités des premières ventes de produits de la pêche maritime débarqués en France par des navires français art. 1 à 5	1363
Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole art. 10	386		
2003			
Décret n° 2010-459 du 6 mai 2010 modifiant les livres I°, V et VI du Code rural art. 7	1005		
2011			
Décret n° 2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane art. 3	2041		

TEXTES CODIFIÉS

Autres codes.

TEXTES NON CODIFIÉS

Lois, décrets, arrêtés, ordonnances, textes européens et internationaux, etc.

L'index alphabétique

du juriste



INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Abandon :

- abandon de famille, art. 373 ;
- adoption, art. 351 ; art. 381-1 ;
- bateau, CGPPP, art. L. 1127-3, p. 2207 ;
- biens culturels maritimes, C. patr., art. L. 532-1 et s., p. 2280 ;
- biens sans maître, art. 539 ; art. 713 ; art. 1384 (anc.) (n° 21), p. 1204. - CGPPP, art. L. 1123-1 et s., p. 2204 ;
- biens substitués, C. civ., art. 1053 (anc.), p. 778 ;
- déchet, C. env., art. L. 515-14, p. 2185 ;
- délaissement, V. ce mot ;
- divorce, prestation compensatoire, art. 274 ;
- domicile, art. 108-1 (n° 1), p. 142 ; L. 6 juill. 1989, art. 14-1, p. 3087 ;
- enfant :
 - » déclaration, CPC, art. 1158 et s., p. 2319.
- libéralité graduelle, abandon de jouiss., art. 1050 ;
- logement, L. 6 juill. 1989, art. 14-1, p. 3087 ;
- mitoyenneté, art. 656 ; art. 667 ;
- objets abandonnés :
 - » fouilles, C. patr., art. L. 531-1 et s., p. 2278 ;
 - » vente, L. 31 mars 1896, p. 2741 ; L. 31 déc. 1903, p. 2747.
- servitude, art. 699 ;
- successions, art. 539 ; art. 811. - CGPPP, art. L. 1122-1, p. 2204 ;
- usufruit, art. 1098.

Abécilles :

- appropriation de l'essai, art. 564. - C. rur., art. L. 211-9, p. 487. V. Ruches.

Absence, art. 112 et s. :

- administration des biens du présumé absent, art. 113 et s. ;
- autorité parentale, art. 373 ;
- communauté légale, dissolution, art. 1441 ;
- consentement au mariage d'un enfant mineur, art. 151 ;
- décès de l'absent, art. 119 ; art. 126 ;
- déclaration d'absence, art. 122 et s. - CPC, art. 1066 et s., p. 2304 ;
- définition, art. 112 ;
- dispositions transitoires, L. 28 déc. 1977, art. 6, p. 2987 ;
- enquête, art. 124 ;
- fraude, déclaration d'absence, art. 131 ;
- jugement déclaratif d'absence, art. 127 et s. ;
- mariage, dissolution, art. 128 ; art. 132 ;
- partage, art. 116 ;
- présomption d'absence, art. 112 et s. - CPC, art. 1062 et s., p. 2304 ;

- procuration laissée par l'absent, art. 121 ;
- réapparition, art. 92 ; art. 118 ; art. 126 ; art. 133 ;
- représentation du présumé absent, art. 113 et 116 ;
- succession, art. 725.

Absence de pouvoir, art. 1849 (n° 2), p.

Abstention fautive, V. Responsabilité délictuelle

Abus de droit :

- faute, art. 1383 (anc.) (n° 9 et s.), p. 1159 ;
- intention de nuire, art. 1383 (anc.) (n° 9), p. 1159 ;
- prix, fixation, art. 1129 (anc.) (n° 13), p. 905 ;
- rupture, concubinage ou fiançailles, art. 1383 (anc.) (n° 12), p. 1159 ;
- rupture contrat, art. 1134 (anc.) (n° 26), p. 927. V. Clause abusive.

Abus du droit de critique :

- préjudice, art. 1383 (anc.) (n° 14), p. 1161.

Abus du droit de propriété, art. 544 (n° 3), p. 458.

Abus d'état de dépendance :

- violence, art. 1143.

Abus de faiblesse, art. 901 (n° 8), p. 708.

Abus de fonctions :

- responsabilité des commettants du fait de leurs préposés, art. 1384 (anc.) (n° 22), p. 1204 ; art. 1384 (anc.) (n° 93), p. 1219.

Abus de jouissance :

- usufruit, art. 618.

Acceptation :

- cession de créance, art. 1690 ;
- contrat électronique, art. 1127-2 ;
- contrats, art. 1109 (anc.) (n° 30), p. 873 ;
- divorce demandé par un époux et accepté par l'autre, art. 233 et s. ;
- donation entre vifs, art. 932 et s. ;
- dons et legs faits à l'État, aux communes et aux établissements publics, art. 910 ;
- libéralité graduelle, art. 1054 et 1055 ;
- offre, art. 1118 ;
- offre, contrat, art. 1109 (anc.) (n° 27 et s.), p. 872 ;
- offres réelles de paiement, art. 1257 (anc.) ; art. 1261 (anc.) ;
- silence, art. 1120 ;
- stipulation pour autrui, art. 1208 ; art. 1121 (anc.) ;
- successions :
 - » acceptation à concurrence de l'actif net, art. 768 ; art. 787 et s. - CPC, art. 1334 et s., p. 2359 ;

RENOI À UNE AUTRE ENTRÉE DE L'INDEX

RENOI À UNE ANNOTATION

RENOI À UN TEXTE COMPLÉMENTAIRE

RENOI À UN ARTICLE DU CODE

3449

Retour aux sources



- 🔹 Renommée et expertise des auteurs
- 🔹 Richesse et pertinence des annotations
- 🔹 Exhaustivité des textes législatifs et réglementaires

... du droit

Les Codes bleus vous offrent :

- ◆ la fiabilité des annotations et références bibliographiques ;
- ◆ toute la jurisprudence utile ;
- ◆ la richesse et la pertinence des textes complémentaires ;
- ◆ la navigation optimisée et le confort de lecture.



Retrouvez vos codes de rentrée LexisNexis ÉDITIONS 2022

Renouvellement indispensable !

À jour de la
réforme du droit
des sûretés

Disponibles dès le
1^{er} Juillet



Parution
à la rentrée
pour intégrer
la réforme



SAVE THE DATE

Code civil : **19,90 €**

Code pénal, Code de procédure civile, Code de procédure pénale, Code de commerce : **34,90 €**

Choix de jaquettes amovibles pour personnaliser votre code

**PRIX DE
LANCEMENT !**
jusqu'au 31/12/2021



En vente en librairie

 **LexisNexis®**